



Arrêt

n°275 939 du 11 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi »

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 juin 2021, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur la base de l'article 58 de la Loi, laquelle a été rejetée le 6 août 2021. Le 27 août 2021, elle a introduit un recours en suspension et annulation contre cet acte. Le 30 août 2021, elle a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence sollicitant de « *condamner l'Etat Belge à faire délivrer à [la requérante] un laissez-passer lui permettant d'arriver en Belgique dans les 24 heures de la notification de Votre arrêt et ce sous peine d'une astreinte de 250 € par heure de retard et par infraction, et, pour autant qu'elle réussisse son examen d'admission, et le condamner également à lui faire délivrer sur place un titre de séjour provisoire, par exemple une attestation d'immatriculation, dans l'attente de l'issue du recours en suspension et en annulation, et ce dans les deux jours de la réussite de son examen sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard et par infraction* », laquelle a été rejetée dans l'arrêt n° 259 862 du 31 août 2021. Dans son arrêt n° 262 188 prononcé le 13 octobre 2021, le Conseil a ensuite annulé la décision de rejet précitée.

1.2. En date du 16 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.1. du présent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'attestation d'inscription à un examen d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que la date de début de l'examen est déjà dépassée et que la présence de l'intéressée était requise dès le premier jour des épreuves d'admission. L'intéressée n'est plus en mesure de présenter l'examen en question et ne pourra donc pas s'inscrire dans l'enseignement supérieur auquel donne accès la réussite de cet examen. Par ailleurs, l'autorisation d'inscription produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. L'intéressée ne pourra donc être valablement inscrite aux études choisies. L'intéressée n'apportant aucune preuve qu'elle bénéficie d'une disposition dérogatoire par rapport à cette date, l'objet même de sa demande n'est plus rencontré. En conséquence, l'objet même de la demande n'est plus rencontré et aucune suite positive ne peut lui être accordée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 14 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 58, 61/1/1, 61/1/3 et 62 §2 de la [Loi] , du devoir de statuer dans un délai raisonnable, du principe général « nemo auditur suam turpitudinem allegans », du droit d'être entendu, des devoirs de minutie et de collaboration procédurale ».*

2.2. Elle expose *« Le droit à l'éducation est garanti par l'article 14 de la Charte. Suivant l'article 61/1/5 de la loi, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances de l'espèce. Suivant son article 62 §2, « Les décisions administratives sont motivées ». D'une part,[1^{er} branche] la décision n'est motivée par aucune norme légale et n'est même pas signée, ce qui constitue pourtant une formalité substantielle. Suivant l'article 61/1/1 de la loi, « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ». L'article 61/1/3 de la loi énonce les motifs possibles de refus. Comme le délai de nonante jours est dépassé et qu'il n'est pas allégué que Mademoiselle [A.] se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants. La loi nouvelle trouve bien à s'appliquer nonobstant l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021, suivant lequel : « Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023 ». En effet, le refus n'est pas motivé par le non-respect d'une condition imposée par la loi nouvelle. D'autre part, [2^{ème} branche] la décision intervenant après annulation le défendeur se devait de respecter le droit de la requérante à être entendue, les devoirs de minutie et de collaboration procédurale, ainsi que le prescrit de l'article 34.3 de la directive : « Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, les autorités compétentes précisent au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixent un délai raisonnable pour la communication de celles-ci. Le délai visé au paragraphe 1 ou 2 est suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les informations complémentaires requises. Si les informations ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande peut être rejetée ». Reprochant à la requérante de ne pas apporter une preuve de dérogation qu'il ne lui a pas demandée, alors que la requérante aurait pu la demander à son école, le défendeur ne pouvait simplement rejeter la demande pour les motifs critiqués. Par ailleurs,[3^{ème} branche] alors que la demande de visa fut introduite le 23 juin 2021, qu'un premier refus a été annulé, qu'une nouvelle inscription a été produite le 19 octobre permettant une arrivée jusqu'au 31 octobre, il est manifestement déraisonnable et excessif qu'un second refus intervienne une fois cette date passée , soit notifiée quasi six mois après la demande et soit motivée par l'écoulement du temps, alors que toute personne a le droit de voir ses affaires traitées dans un délai raisonnable , principe qui se dégage de l'article 41.1 de la Charte. En l'espèce, si le délai légal de nonante jours est dépassé, c'est en raison du premier refus, jugé illégal. Ce second refus se heurte au principe général "nemo auditur suam turpitudinem*

allegans", le défendeur perdant de vue qu'il a adopté en l'espèce une décision illégale et que c'est à lui à en assumer les conséquences (Conseil d'Etat, arrêt n° 131.711 du 25 mai 2004). Subsidiairement, contrairement à ce que décidé, la requérante justifie d'un intérêt à ce que sa demande soit examinée en vue de pouvoir poursuivre sa scolarité en Belgique, le cas échéant l'année scolaire prochaine ; la demande n'est pas liée à une année scolaire particulière et le premier refus opposé à la requérante était lié au principe même de son droit à étudier en Belgique ; ce principe devait être examiné indépendamment de l'année scolaire envisagée, quitte pour la requérante d'être autorisée au séjour pour l'année scolaire suivante. Vu les circonstances de l'espèce, il n'est pas admissible qu'elle doive réintroduire, à ses frais, une nouvelle demande à cette fin en 2022 ; nouvelle demande susceptible d'être soumise aux mêmes aléas administratifs et procéduraux qu'en 2021. Le principe même de l'accès aux études envisagées en Belgique, remis en cause par la première décision, devait être examiné, la demande étant introduite par « Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant » (article 60 de la loi). Pour ces raisons, la décision méconnaît l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen ».

3. Question préalable

3.1. Dans sa note d'observations la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, elle constate en substance que l'inscription de la partie requérante était conditionnée par un examen d'admission organisé en septembre 2021. Elle constate que la partie requérante n'affirme ni ne démontre qu'elle peut encore présenter cet examen et qu'elle pourra s'inscrire dans l'enseignement supérieur pour lequel elle sollicitait une autorisation de séjour. Elle ne perçoit dès lors plus d'intérêt actuel au recours.

3.2. Lors de l'audience, la partie requérante insiste sur le fait que la décision est stéréotypée car elle est identique à celles d'autres affaires relatives à des refus de visa qui font l'objet de la même audience.

Elle déclare maintenir un intérêt au recours car la volonté d'étudier doit être examinée, et que l'admission au séjour est valable pour plusieurs années et pas uniquement une seule année. Elle regrette la mauvaise gestion de la partie défenderesse, et qu'aucune mesure d'urgence ne soit prévue pour régler le problème dans l'année. Elle précise que la procédure est très couteuse pour la requérante.

La partie défenderesse se réfère à l'arrêt n° 259 256 du 31 août 2021, en ce qui concerne la perte d'intérêt de la partie requérante au recours. Elle précise que l'intérêt n'est plus actuel, dans la mesure où le délai d'inscription pour l'année académique en cours est dépassé au jour de l'audience. Elle estime que l'intérêt est hypothétique, dès lors que la partie requérante ne démontre pas être inscrite pour l'année académique prochaine, et qu'elle doit réintroduire une nouvelle demande à cet égard. Elle relève que le Conseil n'est pas compétent pour le volet indemnitaire de la procédure de visa. La partie défenderesse précise que le caractère effectif du recours n'empêche pas l'examen de l'intérêt de celui-ci, et se réfère aux arrêts n° 234 076 et 236 801 du Conseil d'Etat.

3.3. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que la requérante ne remplit plus une des conditions visées à l'article 58 de la Loi. Toutefois, la partie

requérante conteste ce constat. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

3.5. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

4. Discussion

4.1. Le Conseil observe que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse de prendre en considération l'attestation de préinscription, produite par la requérante. La question est donc celle de la réunion d'une des conditions fixées pour obtenir une autorisation de séjour, en tant qu'étudiant.

L'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la Loi, à cet égard, précise que « *Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023* ».

Ces conditions n'étaient pas applicables en l'occurrence, puisque la demande introduite concerne l'année 2021-2022, et que les articles 58 et 59 de la Loi étaient applicables dans leur rédaction antérieure.

Le moyen est, dès lors, irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation des articles 58, 61/1/1 et 61/1/3 de la Loi, tels que remplacé ou insérés par la loi du 11 juillet 2021.

En ce qui concerne la signature, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif un document intitulé « *Formulaire de décision visa étudiant* ». Ce document fait apparaître que l'acte attaqué a été pris par l'agent validant [NPL], attachée. Ce document équivaut à une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé. (En ce sens, Conseil d'Etat, n° 242 889, du 8 novembre 2018).

4.2. Le Conseil observe que l'article 58 de la Loi, tel qu'applicable lors de l'introduction de la demande de visa par la requérante, prévoyait que : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :*

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;*
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;*
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;*
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.*

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études. L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2 ».

Dans la même version, l'article 59, alinéas 1 à 3, de la Loi disposait que : « *Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise. Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'ils s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission. Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre* ».

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs invoqués dans la décision attaquée du dépassement de la date des épreuves d'admission aux études mentionnées dans l'attestation de préinscription produite par la requérante et la clôture des inscriptions, la requérante n'apportant pas la preuve d'une dérogation n'est pas pertinent. En effet, l'article 58 de la Loi, dans sa version applicable au moment de l'introduction

de la demande de visa de la requérante, se limite à imposer la production d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'ancien article 59 de la Loi, ce qui était le cas de la requérante lors de l'introduction de sa demande de visa.

Le Conseil rappelle que l'article 58 de la Loi, dans sa version applicable au moment de l'introduction de la demande de visa de la requérante, reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ». L'autorité ne dispose donc que d'une marge d'appréciation limitée et c'est à elle qu'il appartient d'établir que l'une des conditions requises n'est pas remplie. Il convient que la motivation de la décision attaquée permette de le comprendre et que cette motivation soit admissible au regard de la loi. Tel n'apparaît pas être le cas en l'espèce.

En effet, un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel est le cas en l'espèce, la requérante ayant transmis en temps utile une attestation de préinscription valable et le dépassement de la date des épreuves d'admission aux études mentionnées dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui a adopté une décision illégale, annulée par le Conseil (point 1.1.).

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle l'admission de la requérante est conditionnée à la réussite d'un examen et que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est toujours en mesure de présenter les épreuves en question, concluant dès lors qu'elle ne pourra s'inscrire dans l'enseignement auquel donne accès la réussite de cet examen, n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'il résulte à suffisance des faits de la cause, tels qu'ils ont été rappelés au point 1.1 du présent arrêt, qu'aucune négligence ne saurait être imputée à la requérante, le Conseil renvoie également par analogie à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 209.323 précité.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa prise le 16 novembre 2021 est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE